

PARTIE I

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT
L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE ET
INDICATION DE LA FACON DONT CETTE
ENQUETE S'INSERE DANS LA
PROCEDURE ADMINISTRATIVE
RELATIVE A L'OPERATION PROJETEE







LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principaux textes qui régissent la présente enquête sont

Les codes

Le Code de l'Expropriation et notamment les articles :

- l'article L 110-1 relatif à l'enquête publique
- les articles L.121-1 à L.121-5 relatifs à la déclaration d'utilité publique
- les articles R 112-1 et R.112-7 traitant de la composition du dossier d'enquête.
- les articles L131-1 et R 131-1 à R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire

Le Code de l'Environnement et notamment les articles :

- ✓ L. 122-1 à L. 122-3 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et codifiant partiellement la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ainsi que les articles R. 122-1 à R 122-15 issus du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- ✓ L. 123-1 à L. 123-19 relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ainsi que les articles R. 123-1 à R. 123-27 issus du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ✓ L. 214-1 à L. 214-6 relatifs à la protection de l'eau et des zones humides et codifiant partiellement la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et les articles, R.214-1 et suivants ainsi que le décret n°99-736 du 27 août 1999 pris pour leur application,
- ✓ L. 571-9 et L. 571-10 relatifs aux bruits des infrastructures de transport terrestre et codifiant partiellement la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992







relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les articles R. 571-44 à R. 571-52.

✓ L.220-1 à L.228-3 relatifs à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie et codifiant partiellement la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

- ✓ L. 153-54 du code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité
- ✓ L. 300-2 relatif à la concertation
- ✓ L. 311-1 et suivants sur les zones d'aménagement concertées

Les textes relatifs aux études d'impact et aux enquêtes publiques

Le projet de ZAC de Pontereau-Piletière entre dans le champ d'application de :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) (articles 230 et 236).
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement Circulaire du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993,
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les textes relatifs à la protection de l'environnement

Le projet de ZAC de Pontereau-Piletière entre dans le champ d'application de :

- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite « loi Paysage » sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifications de certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- Loi du 27 septembre 1941 validée par l'Ordonnance du 13 septembre 1945 portant réglementation des fouilles archéologiques modifiée,







- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée aux articles L.220-1 à L.228-3),
- Circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 sur la loi sur l'air,
- Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (codifié aux articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de Santé Publique),
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux telle que notamment modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement)
- Décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau (codifié à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Les textes relatifs à l'urbanisme et à l'expropriation

- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001,
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat.







INSERTION DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- Procédures préalables à l'enquête publique

La présente enquête fait suite à la réalisation de différentes études, qui ont permis de constituer le dossier tel qu'il est soumis au public.

L'enquête intervient à la suite de la procédure de création de la ZAC dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil municipal de Mauves-sur-Loire du 26 mars 2010 et qui tiré le bilan de la concertation préalable.

Nantes Métropole a délibéré le 25 juin 2010 sur le principe du transfert des ZAC habitat à la communauté urbaine. Ce transfert de compétences a été acté par un arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2010. Par conséquence, Nantes Métropole se substitue à la commune, au stade d'avancement de la procédure.

Le Conseil Communautaire a décidé, par délibération en date de février 2011, de désigner la Société Loire Océan Développement (LOD) comme aménageur

Cette décision intervient après :

- La délibération du Conseil municipal fixant les modalités de concertation publique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Pontereau-Piletière du 28 Juin 2008;
- La publication parue dans le bulletin municipal de juillet/août 2009 ;
- La réunion publique du 6 Octobre 2009 ;
- L'exposition publique en Mairie entre le 28 Septembre 2009 et le 10 Octobre 2009 ;
- La mise à disposition de la population d'un registre d'observations, aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe au dossier de création du 30 Juin 2010.

Par ailleurs, la commune de la Mauves-sur-Loire est dotée d'un P.L.U. approuvé le 9 mars 2007. Les aménagements prévus se situent dans différentes zones, à savoir : 1 AUb, et très partiellement en zones UB et NH. Le règlement de ces zones ne permet pas l'ouverture complète à l'urbanisation.







Une mise en compatibilité est donc nécessaire en application des dispositions des articles L.123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente enquête publique constitue donc une démarche préalable et nécessaire aux acquisitions foncières dans le périmètre de la ZAC de Pontereau-Piletière. L'enquête publique porte à la fois sur :

- l'utilité publique de l'aménagement de la ZAC Pontereau-Piletière ;
- la mise en compatibilité du PLU de Mauves-sur-Loire ;
- la cessibilité des terrains.







DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est organisée dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement. La commune concernée par l'enquête publique est Mauves-sur-Loire.

Ouverture de l'enquête publique

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise par le Préfet de Loire-Atlantique sur demande de la Présidente de Nantes Métropole. L'enquête est menée par le commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignée, à la demande du Préfet de Loire-Atlantique, par le Président du Tribunal administratif de Nantes ou son représentant.

Informations au public

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département portant à la connaissance du public, les informations principales concernant la tenue de l'enquête, dont l'objet de l'enquête, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, les nom et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, lieu de l'enquête et la durée de celle-ci, l'existence d'une étude d'impact.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, cet avis est publié, par tous les moyens appropriés d'affichage, sur la Commune de Mauves-sur-Loire et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du dossier et de présenter ses appréciations, sujétions et contre-propositions.







Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont l'audition est jugée utile et convoquer le maître d'ouvrage et ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendues.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours ni excéder deux mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander la prolongation enquête pour une durée maximale de 30 jours.

Issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur examinera les observations du public, et rendra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, des rapports, relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi, que ses conclusions motivées, dans un sens favorable ou défavorable à la réalisation du projet et à son utilité publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la Préfecture (et sur son site internet), à la Communauté urbaine Nantes Métropole ainsi qu'à la mairie de Mauves-sur-Loire.







Il appartiendra au Préfet, à l'issue de l'enquête, de saisir Nantes Métropole afin que celle-ci, aux vues des résultats de l'enquête, se prononce dans un délai maximum de 6 mois sur l'intérêt général du projet à travers une déclaration de projet.

Le Préfet se prononcera alors par arrêté préfectoral sur l'utilité publique de l'aménagement de la ZAC de Pontereau-Piletière. Le Préfet, également par arrêté, à l'issue de l'enquête déclarera cessible les parcelles identifiées dans le dossier d'enquête parcellaire.







La manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée est présentée sur le schéma suivant :









DECISIONS DEVANT ETRES ADOPTEES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PAR LES AUTORITES COMPETENTES

En conclusion, les décisions administratives susceptibles d'intervenir à l'issue de la présente enquête publique sont les suivantes :

Par le Conseil communautaire de Nantes Métropole :

- une déclaration de projet reconnaissant l'intérêt général de l'opération.

Par le Préfet de Loire-Atlantique :

- un arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de Pontereau-Piletière ;
- un arrêté de cessibilité qui rendra cessibles les parcelles identifiées dans l'état parcellaire soumis à enquête. Ces parcelles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une expropriation, prononcée alors par le juge de l'expropriation, après saisine par le Préfet.